

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Voeux

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions communautaires
- Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires
- Article 9 : Missions d'information et d'évaluation
- Article 10 : Comités consultatifs
- Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 12 : Commissions d'appels d'offres/de délégation de service public

Chapitre III : Organisation du Bureau Communautaire

- Article 13 : Composition du Bureau
- Article 14 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Chapitre IV : Tenue des séances du conseil communautaire

- Article 15 : Présidence
- Article 16 : Quorum
- Article 17 : Pouvoirs
- Article 18 : Secrétariat de séance
- Article 19 : Accès et tenue du public
- Article 20 : Retransmission des débats
- Article 21 : Séance à huis clos
- Article 22 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

- Article 23 : Déroulement de la séance
- Article 24 : Débats ordinaires
- Article 25 : Temps de parole
- Article 26 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 27 : Suspension de séance
- Article 28 : Amendements
- Article 29 : Votes

SOMMAIRE (suite)

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Registre des délibérations et compte rendus

Chapitre VII : Droit des conseillers

Article 31 : Composition des groupes d'élus

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article 33 : Mise à disposition d'un local

Article 34 : Collaborateurs des groupes

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 36 : Modification du règlement

Article 37 : Application du règlement

Article 1 : Périodicité des séances

Articles L. 5211-11 du CGCT et L. 5211-8 du CGCT

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement des conseils municipaux, la première réunion se tient au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est cependant tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Articles L. 5211-1, L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est adressée aux conseillers de communauté par écrit, sous quelque forme que ce soit (support papier ou électronique), ou à leur domicile sauf s'ils font le choix, par écrit, d'une autre adresse.

La convocation (support papier ou électronique) précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au Siège de la Communauté.

Chaque élu doit faire connaître son choix par écrit pour l'adresse et les modalités de réception des convocations. Ce choix restera valable tant qu'il ne sera pas dénoncé par écrit.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil de Communauté.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être, toutefois, inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Indépendamment des dispositions légales rappelées aux alinéas précédents, chaque conseiller de communauté reçoit à son domicile, dès son établissement, le calendrier semestriel prévisionnel des commissions et des séances du Conseil de Communauté. Il s'agit d'un document indicatif susceptible de modifications.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Articles L. 5211-1, L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

En application de ces dispositions, la diffusion des dossiers préparatoires aux séances, l'accès aux dossiers relatifs aux contrats de délégation de services publics, aux projets de contrats et de marchés, les informations complémentaires susceptibles d'être demandées à l'administration communautaire et l'examen par les commissions permanentes des projets de délibération soumis au conseil concourent à l'exercice du droit à l'information des membres du conseil.

Les demandes seront adressées à la Direction Générale des Services et les consultations s'effectueront sur rendez-vous dans les locaux de la Communauté Urbaine Grand Dijon, pendant les jours et heures ouvrables de l'établissement.

Chaque conseiller communautaire est destinataire de l'ensemble des projets de délibération soumis au conseil de communauté. Les projets de délibération comportent l'exposé des motifs de la décision proposée valant note de synthèse ainsi qu'un projet de délibéré.

Les annexes aux projets de délibération sont selon les cas: jointes aux projets de délibération correspondants ou consultables au sein des services de la communauté urbaine en fonction du volume qu'elles représentent. Elles sont également disponibles et consultables lors de la séance du conseil à laquelle elle se rapportent.

Les documents sur la base desquels l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire d'un service public local et le contrat de délégation, sont transmis à chaque conseiller quinze jours au moins avant sa délibération.

Article 5 : Questions orales

Articles L. 5211-1 et L. 2121-19 CGCT

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil Communautaire des questions orales.

Les questions orales ont trait aux affaires intercommunales.

Elles sont abordées à la fin de la séance du Conseil Communautaire. Si l'auteur de la question orale ne peut assister à la séance, sa question n'est pas abordée.

Elles ne donnent pas lieu à délibération.

Le texte des questions est adressé au Président via la Direction Générale des services cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil Communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président donne la parole au conseiller pour formuler sa question. Il y répond ou le Vice-président compétent.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON – REGLEMENT INTERIEUR –
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015**

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Voeux

Articles L. 5211-1 et L. 2121-29 du CGCT

Tout membre du conseil communautaire ou groupe politique peut déposer un vœu à l'occasion des réunions du Conseil Communautaire. Chaque vœu porte sur un sujet d'intérêt général ou local ; il est signé de son ou ses auteurs et adressé au Président, via la Direction Générale des Services cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil Communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

L'examen de ce vœu est inscrit à l'ordre du jour du Conseil.

Le Président, en séance publique, invite l'auteur du vœu à présenter ce dernier. Le Conseil communautaire se prononce, par un vote sans débat, sur l'opportunité de délibérer ou non sur le texte proposé sur le fonds, en fonction de l'objet du vœu présenté ; s'il donne son accord, il décide, sur proposition du Président, si le vœu est mis en délibération ou est renvoyé pour étude à une commission.

La délibération intervient à la fin de la séance du Conseil Communautaire. Si l'auteur du vœu ne peut assister à la séance, son vœu n'est pas abordé.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs
--

Article 7 : Commissions communautaires

Articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les commissions permanentes sont les suivantes:

- Commission Administration Générales et Finances
- Commission Développement Economique et Attractivité
- Commission Politique de la Ville, Habitat et Urbanisme
- Commission Déplacements, Mobilité et espace public
- Commission Environnement et services d'intérêt collectif

A chaque séance, le Conseil de communauté peut former des commissions spéciales pour l'examen de questions particulières soumises au Conseil. Par cette délibération, il fixe l'objet, la composition et la durée de cette commission spéciale.

Les règles de fonctionnement des commissions spéciales sont celles des commissions permanentes.

Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque élu peut s'inscrire dans 2 commissions de son choix. Toutefois chaque commune doit pouvoir être représentée dans chacune des 5 commissions thématiques.

Les suppléants sous le régime juridique de la communauté d'agglomération participent aux commissions à l'égal d'un titulaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire. Le Directeur Général des Services de la Communauté ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions, de même que tout fonctionnaire ayant participé à l'instruction des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat des séances est assuré par les fonctionnaires municipaux sous le contrôle du ou des Vice-président(s) concerné(s).

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président. L'ordre du jour des commissions est établi par le Président, qui en est président de droit, sur proposition du ou des vice-président(s) concerné(s). Cet ordre du jour, accompagné d'une présentation synthétique des affaires inscrites, est adressé aux conseillers communautaires par écrit.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Articles L. 5211-1 et L. 2121-22-1 du CGCT

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information ou d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande est formulée par écrit ; elle est adressée au Président quinze jours au moins avant sa présentation au Conseil Communautaire ; elle fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Le Conseil Communautaire se prononce sur l'opportunité de la création de la mission, si possible à la réunion pour laquelle elle a été déposée ; le Président donne lecture de la demande préalablement à son examen.

Le Conseil Communautaire arrête la composition de la mission, sur la proposition du Président et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ; il fixe la durée de la mission, qui

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON – REGLEMENT INTERIEUR –
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015**

ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Le Président désigne le responsable de la mission. Il définit les modalités de fonctionnement de celle-ci.

La mission peut inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Communautaire, dont l'audition lui paraît utile.

Les informations nécessaires au travail de la mission sont sollicitées, par le responsable de la mission, auprès du Directeur Général des Services.

Le rapport de la mission est adressé au Président au plus tard à la date d'échéance de la mission ; il est présenté au Conseil Communautaire, sous la forme d'une communication, dans un délai de deux mois à compter de cette date. Il ne saurait en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

Article 10 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 11 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT

Le Conseil Communautaire crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la Communauté confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président:

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière; -tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Les avis émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres, de délégation de service public

Articles 22 et 25 du Nouveau Code des marchés publics et L. 1411-5 du CGCT

La commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant, président, et

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON – REGLEMENT INTERIEUR –
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015**

un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement soit 5 membres.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Par ailleurs, l'article L. 1411-5 du CGCT dispose qu'en matière de délégation de service public local, les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public est régi par les dispositions respectives du nouveau code des marchés publics et des articles L. 1411-5 et suivants du CGCT.

CHAPITRE III : Organisation du Bureau Communautaire
--

Article 13 : Composition du Bureau

Le Bureau communautaire est composé :

- du Président et de ses vice-présidents
- des conseillers communautaires délégués
- des maires des communes membres qui ne sont ni vice-président ni conseillers communautaires délégués

Article 14 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau délibère dans les matières déléguées par le conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il appartient au Président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.

Le Bureau peut soumettre pour avis au Conseil de Communauté des dossiers qui bien que relevant de ses domaines de compétences pourront être considérés comme stratégiques, en ce qu'ils impliquent un engagement politique et/ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté Urbaine.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les règles de convocation sont identiques à celles du Conseil de Communauté.

Les dispositions du présent règlement intérieur relative au déroulement des séances du Conseil Communautaire sont applicables au Bureau tant qu'elles ne sont pas contraires au présent chapitre.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 15 : Présidence

Articles L. 5211-1, L. 5211-9, L. 2121-14 CGCT et L. 2121-16 CGCT

Les séances du conseil de communauté sont présidées par le Président de la communauté urbaine ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Quorum

Articles L. 5211-1 et L. 2121-17 CGCT

Le conseil de communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil de communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 17: Pouvoirs

Articles L. 5211-1 et L. 2121-20 CGCT

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON – REGLEMENT INTERIEUR –
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015**

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18 : Secrétariat de séance

Articles L. 5211-1 et L2121-15 CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 19 : Accès et tenue du public

Articles L. 5211-1 et L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 20 : Retransmission des débats

Articles L. 5211-1 et L. 2121-18 alinéa 3 CGCT

Les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 21 : Séance à huis clos

Articles L. 5211-1 et L. 2121-18 alinéa 2 CGCT

A la demande du Président ou de trois membres du Conseil Communautaire, ce dernier peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 22 : Police de l'assemblée

Articles L. 5211-1 et L. 2121-16 CGCT

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Articles L. 5211-1 et L. 2121-29 CGCT

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté.

Article 23 : Déroulement de la séance

L.2121-15 CGCT

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et propose au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président communique aux membres du Conseil Communautaire des informations de nature à intéresser ceux-ci. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, à la fin de la séance, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du même code.

Articles 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue du président. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON – REGLEMENT INTERIEUR –
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015**

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Temps de parole

Le Président donne la parole à chaque conseiller souhaitant intervenir et peut limiter le temps de parole dans un esprit d'équité entre les différents groupes d'élus. En dernier lieu la parole est donnée au rapporteur.

Cette limitation ne concerne ni le Président, ni le Vice-président compétent, ni le rapporteur.

Lorsque le Président estime l'assemblée suffisamment éclairée sur l'affaire en discussion, il peut mettre fin aux interventions dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Dans ce cas, l'auteur est invité à conclure brièvement.

Le Président peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Article 26 : Débat d'orientation budgétaire

Articles L. 5211-1 et L. 2312-1 CGCT

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il ne donne pas lieu à délibération mais est repris dans le procès-verbal de séance et la délibération portant adoption du budget primitif prend acte de la tenue effective du débat.

Article 27 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 28 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

A la demande du Président, le Conseil Communautaire peut être invité à décider si les amendements seront ou non mis en délibération.

Article 29 : Votes

Articles L. 5211-1, L. 2121-20 CGCT et L. 2121-21 CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et blancs ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

-à main levée,

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON – REGLEMENT INTERIEUR –
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015**

- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, si l'affaire soumise au vote ne rencontre pas d'opposition, le Président constate l'acceptation à l'unanimité. A défaut, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le président et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. La délibération comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Sous peine d'illégalité de la délibération, et conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT, aucun conseiller ne peut participer au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Registre des délibérations et comptes rendus

Articles L. 5211-1 et L. 2121-23 CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations de la séance.

Articles L. 5211-1 et L. 2121-25 CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché sous huit jours. Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée du Siège de la Communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu tient lieu de procès-verbal. Il est joint à la convocation du Conseil communautaire suivant.

Chapitre VII : Droit des conseillers

Article L.5215-18 du CGCT

Article 31 - Constitution des groupes

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, et accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à six (6) membres provenant de trois (3) communes au minimum.

La composition des groupes ainsi que toute modification éventuelle sont portées à la connaissance du Président, qui en informe le Conseil Communautaire.

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Dans le cas où la Communauté urbaine diffuserait un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Les publications se consacrent aux questions d'intérêt local dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et des dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle. Elles sont transmises à la Direction chargée de la publication à la date fixée par celle-ci..

Chaque groupe constitué dispose d'¼ de page.

Le Président est le directeur de la publication. Il veille au respect de ces dispositions.

Article 33 : Mise à disposition d'un local

Le Conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires qui en font la demande pour leur usage propre ou commun, un local administratif équipé du matériel de bureau nécessaire.

La demande doit être faite par écrite au Président.

Le Conseil peut prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications des groupes communautaires dans la limite d'une enveloppe budgétaire attribuées au fonctionnement des groupes d'élus.

Les crédits ainsi attribués figurent au budget primitif. Le Président du Conseil est l'ordonnateur des dépenses.

Article 34 : collaborateurs des groupes

Le président peut, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes.

**COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON – REGLEMENT INTERIEUR –
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015**

La demande d'affectation de personnel est adressée par écrit au Président par le représentant du groupe de conseillers communautaires.

Les crédits nécessaires à ces dépenses ne peuvent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil de communauté. Il est réparti au prorata du nombre d'élus rattachés à chacun des groupes.

Le Président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses
--

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Articles L. 5211-1 et L. 2121-33 CGCT

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou des conseillers, dans l'exercice de leur pouvoir d'initiative. Celles-ci feront l'objet d'une délibération.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère, les modifications nécessaires sont proposées par le Président.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en application aussitôt après que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Un exemplaire sera remis à chaque membre du Conseil Communautaire à sa mise en application ainsi que le cas échéant, après modification opérée conformément aux dispositions de l'article précédent.